

LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté relatif à la lutte contre le
bruit et les nuisances sonores**

Arr N° 2022_233 PM

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 à 1385,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,

Vu le Code de la santé publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1422-1, L.3332-15, L.3332-16, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-5, L.571-6, L.571-18, L.571-21 et R.571-31,

Vu le Code pénal et notamment les articles L.222-16, R.610.5, R.623-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.318-3, relatif au dispositif d'échappement, R.416-1 relatifs à l'usage des avertisseurs sonores,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R.15-33-29-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal N° 2022_213 en date du 1^{er} juillet 2022 règlementant les travaux sur le territoire communal durant la période estivale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires afin de préserver la santé de l'homme et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que nonobstant leur illégalité, les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité, à la santé de l'homme et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures de nature à préserver la santé publique, le droit au repos et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier le caractère touristique de la commune sans nuire à la tranquillité de ses résidents,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Article 2: Sur la voie publique et dans tous les lieux publics ou accessibles au public, y compris les plages, sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris, par chants, musicales, avec ou sans amplificateurs sonores, mobiles ou statiques.
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs sonores par haut-parleur, tels que poste récepteur de radio, magnétophones, mégaphone et électrophones, ou tout autre matériel pouvant émettre de la musique ou sons de quelque nature que ce soit.
- De réparations ou des réglages moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation,
- Des tirs de pétards, d'armes à feu et d'artifices,
- Des manipulations, chargement et déchargements des marchandises ou de tout autre objet, effectués sans précaution,
- Des utilisateurs de véhicules terrestres à moteur devront avoir une conduite sur le territoire communal, telle qu'elle n'engendrera aucune nuisance sonore, tant sur le plan de la conduite et de la vitesse, sur celui de l'état des équipements du véhicule et en particulier des avertisseurs sonores qui ne devront pas être utilisés que dans le cas extrême d'un danger réel et immédiat.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 3: Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, industrielles, artisanales ou artistiques, à l'intérieur de ses locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé des outils ou appareils de quelque nature qui soient susceptible de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux.

Les activités ne sont autorisées que dans les créneaux suivants :

PÉRIODE ESTIVALE du 1^{er} juillet au 31 août
De 09h00 à 12h00
Et de 15h00 à 18h00

PÉRIODE HIVERNALE du 1^{er} septembre au 30 juin
De 08h30 à 12h00
Et de 14h30 à 18h00

TOUTE L'ANNÉE
- Les samedis
De 09 heures 30 à 12 heures et de 15 heures 30 à 18 heures.

- Les dimanches et jours fériés :
De 10h00 à 12h00

Travaux sur le domaine/espace public

Du 1er juillet au 31 août : pas d'autorisation au vu de l'interdiction de travaux conformément à l'arrêté municipal 2022_213 en date du 1^{er} juillet 2022.

Les activités seront interrompues toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'interventions urgentes, afin de préserver la tranquillité et le caractère de la CROIX VALMER en tant que station balnéaire de tourisme et de villégiature

L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique notamment en ce qui concerne les équipements liés à la climatisation, la ventilation ou à l'extraction de l'air.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 18 heures et 09h00, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisations, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les installations d'entretien, de réglage ou de lavage de véhicule à l'air libre ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé si nécessaire l'installation de tunnels ou murs d'isolation.

Des tests de mesures acoustiques, certifiés par un organisme agréé pourront être réclamés à tout établissement faisant l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Ces tests seront à la charge de l'exploitant. Les éventuelles demandes de mise aux normes, qui pourraient être signifiées à l'encontre d'un établissement, devront être suivies d'effet dans un délai maximum de 3 mois.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 4 : Les occupants de locaux à usage d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé, de jour comme de nuit, par les bruits émanant des locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage et d'entretien réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que dans les créneaux horaires suivants :

PÉRIODE ESTIVALE du 15 juin au 15 septembre
De 09h00 à 12h00
Et de 15h00 à 18h00

PÉRIODE HIVERNALE du 16 septembre au 14 juin
De 08h00 à 12h00
Et de 14h30 à 18h00

TOUTE L'ANNÉE
- Les samedis
De 09 heures 30 à 12 heures et de 15 heures 30 à 18 heures.

- Les dimanches et jours fériés :
De 10h00 à 12h00

Les bruits faits à l'intérieur des propriétés, habitations ou de leurs dépendances, de toutes origines notamment ceux provenant des téléviseurs et appareils audio-phoniques sont interdits à un niveau tel qu'ils pourraient gêner le voisinage.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier les chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS COMMERCIALES, ASSOCIATIVES, SPORTIVE, DE LOISIRS

Article 6 : Les organisateurs d'activités associatives, sportives, commerciales ou de loisirs ainsi que les responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, campings, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou vibrations émanant de leur établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une gêne anormale pour le voisinage.

L'heure d'ouverture des établissements recevant du public ne pourra être antérieure à 6h00. Toutefois, des autorisations pourront être accordées par l'autorité municipale.

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gênes particulières, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Le niveau sonore résultant de ces diverses activités ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles d'émergence spectrale définies à l'article R. 1334-347 du code de la santé publique.

Sauf dérogation préfectorale dûment accordée, l'heure limite de fermeture de cafés, bars, débits de boissons, restaurants et autres établissements recevant du public, afin de consommer sur place, est fixée à 1h00 du matin.

Les activités de ces établissements ne doivent pas être à l'origine de bruits excessifs audibles de l'extérieur.

Toutefois la commune étant touristique, des dérogations aux horaires d'ouverture pourront être accordées par l'autorité municipale, sur simple demande adressée à Monsieur le Maire, en conformité avec les textes en vigueur, afin de préserver les intérêts économiques et touristiques de la collectivité.

Les demandes de dérogation sont possibles pour les périodes suivantes :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre,
- Huit jours avant et après le jour de Pâques,
- Tous les jours de la semaine du 20 décembre au 08 janvier,

de chaque année.

Ces autorisations mensuelles ne pourront toutefois jamais aller au-delà de 3h00 du matin.

Toutes les demandes seront étudiées en consultation avec les Forces de Sécurité de l'État.

Toutes infractions aux dispositions réglementaires relatives à la tranquillité ou à la santé publique ou à la santé publique pourront entraîner, outre le retrait de ladite autorisation, la fermeture administrative de l'établissement concerné.

ALARMES SONORES

Article 7 : Les systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique ne doivent pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de police s'il entraîne des troubles pour la tranquillité publique et les peines prévues aux articles R1337-6 et R1337-10-1 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

TERRASSES

Article 8 : Sous réserve des dispositions régissant l'usage du domaine public, l'utilisation des terrasses, des restaurants et des cafés, est assujetti au respect de la réglementation sur le bruit.

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET CHANTIER

Article 9 : Les travaux réalisés par des entreprises publiques ou privées, sur la voie publique sont interdits avant 08 heures et après 18 heures (cf. article 3), les jours de semaine, avant 9h30 heures et après 18 heures, le samedi et toute la journée, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par l'affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones les plus sensibles du fait de la proximité d'établissements de soins, d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autre locaux similaires.

Les travaux de chantiers menés sur des parcelles privées ou publiques sont interdites avant 08 heures et après 18 heures les jours de semaine (cf. article 3), avant 9h30 heures et après 17 heures le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux et déchets liés à l'exécution des travaux et des chantiers sont interdits avant 08 heures et après 18 heures (cf. article 3), les jours de semaine, avant 9h30 heures et après 17 heures le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Le maître d'ouvrage devra afficher visiblement sur les lieux d'un chantier de construction ou de démolition la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Les engins de chantier devront comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique. Les engins prévus pour être capotés devront fonctionner le capot fermé.

Le responsable de chantier devra fournir l'attestation de conformité du matériel.

En cas de non-respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipement de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné l'arrêt immédiat du matériel en cause jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

LIVRAISONS (autres que chantier), ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 10 : Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites avant 06 heures et après 14 heures.

En cas de nécessité, ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconque, ainsi que de dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Les équipements mobiles tels que les camions avec groupes réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux livraisons de marchandises ayant trait au marché dominical, aux marchés de Noël, aux tables gourmandes et aux brocantes et vide greniers autorisés par la ville.

DÉPÔT DE VERRES

Article 11 : Les dépôts de verres usagés dans les conteneurs disposés sur la voie publique prévus à cet effet devront être effectués du lundi au samedi entre 9h00 heures et 18 heures, et dimanches et jours fériés, entre 10 heures et 12 heures.

DÉROGATIONS PERMANENTES

Article 12 : Une dérogation de principe est accordée pour les manifestations et festivités à caractère nationales, telles que le Nouvel An, le 14 juillet et la fête de la Musique, ainsi que pour les cérémonies officielles et pour les fêtes traditionnelles organisées par la commune tels que la fête de la ville et le feu de la Saint-Jean.

DÉROGATIONS OCCASIONNELLES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES

Article 13 : Des dérogations occasionnelles individuelles ou collectives peuvent être accordées par arrêté municipal lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes d'immeubles, de quartier, de voisins et les fêtes associatives.

Ces dérogations individuelles ou collectives fixent, pour chaque manifestation, la nature de la dérogation accordée et les conditions à respecter pour préserver la santé et la tranquillité publique, notamment les jours, horaires et niveaux sonores à ne pas dépasser.

Les demandes de dérogations devront être déposées à la Mairie, au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention de 1^{er} classe, 3^{ème} classe ou 5^{ème} classe, selon les infractions constatées.

APPLICATION

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Croix-Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera de ce fait transmis et qui sera adressé à :

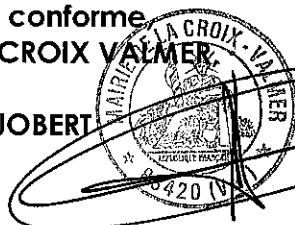
Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme

En la Mairie de LA CROIX VALMER

Le 18 juillet 2022

Le Maire, Bernard JOBERT



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE

